

Article 17

Le minimum et le maximum des amendes prévues au présent chapitre sont portées du double au quintuple lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Article 18

En cas de récidive, les peines prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été, par décision ayant acquis la force de chose jugée, condamné pour l'un des délits prévus au présent chapitre, a commis un même délit moins de cinq ans après l'expiration de la peine prononcée ou de sa prescription.

Sont considérés comme constituant le même délit pour la détermination de la récidive, tous les délits prévus au présent chapitre.

Les peines prévues aux articles 402 et 403 du code pénal demeurent régies par les règles de la récidive édictées dans le code pénal.

Article 19

Outre les peines prévues ci-dessus, le tribunal prononce obligatoirement à l'encontre du condamné à une peine privative de liberté pour infraction aux dispositions de la présente loi, l'interdiction, pour une durée de cinq ans à compter de l'expiration de la peine, de posséder ou de détenir des chiens même dans le but de leur utilisation dans les activités de gardiennage.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 20

Les personnes propriétaires, détentrices ou gardiennes des chiens interdits en vertu de la présente loi sont tenues de les remettre aux services communaux vétérinaires compétents dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de publication au Bulletin officiel du texte réglementaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 21

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice des activités du commerce, de dressage et d'élevage des chiens non mentionnés à la liste prévue à l'article 2 ci-dessus, dans un but commercial, n'entrent en vigueur qu'après six mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-70 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 61-12 modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-12 modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 61-12

modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 7 et 9 de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est institué un « Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations », doté de
«l'autonomie financière, ci-après
« dénommé « établissement » ;

«

(Le reste sans changement.)

« *Article 2* – L'établissement est chargé notamment de :

« *a*) exercer le contrôle technique des produits alimentaires agricoles et maritimes marocaines destinés à l'exportation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

« *b*) contribuer et participer à l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre de la réglementation applicable aux produits alimentaires agricoles et maritimes marocaines à l'exportation ;

« *c*) animer les comités sectoriels spécialisés de coordination des exportations des produits alimentaires agricoles et maritimes marocaines visés à l'article 5 ci-dessus ;

« d) faciliter l'application des accords commerciaux relatifs aux exportations des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains conclus entre le Maroc et ses partenaires étrangers ;

« e) permettre la concertation pour la coordination de la mise en marché des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains destinés à l'exportation ;

« f) veiller au respect des conditions techniques prévues par les différents accords relatifs aux exportations des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains ;

« g) s'assurer que les produits alimentaires agricoles et maritimes marocains destinés à l'exportation respectent les exigences législatives et réglementaires qui leur sont applicables sur les marchés extérieurs de destination ;

« h) contribuer à la promotion de l'image et de la qualité des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains sur les marchés extérieurs de destination ;

« i) contribuer à l'accompagnement des exportateurs pour la consolidation de la position des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains sur les marchés extérieurs de destination ;

« j) organiser, réaliser et participer, au Maroc et à l'étranger, à des manifestations ou actions ayant pour objet la promotion et le développement des exportations des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains ;

« k) assurer une veille stratégique opérationnelle sur les marchés d'exportation des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains, notamment à travers :

« – la production et la mise à jour des données statistiques, économiques et commerciales concernant l'exportation des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains ;

« – la veille technologique, concurrentielle, réglementaire et commerciale notamment par la collecte, le traitement, l'analyse et le suivi des informations et données à même de favoriser la compétitivité et le développement des exportations des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains ;

« – la mise en place des moyens d'échange d'informations et d'expériences avec les organismes et instances à caractère public ou privé des pays destinataires ou potentiellement destinataires des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains ;

« – l'accompagnement des exportations des petites entreprises pour la qualification et la valorisation des produits destinés à l'exportation ;

« l) émettre des recommandations au profit des exportateurs sur les mesures à prendre en se basant sur les informations recueillies dans le cadre de la veille stratégique ;

« m) servir d'interface entre les opérateurs et les institutions nationales et étrangères publiques et privées dans le domaine des exportations des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains.

« L'établissement peut prendre des participations.....destinés à l'exportation ».

« Il est membre de droit du conseil d'administration prévu à l'article 3 du dahir portant loi n°1-76-385 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif au centre marocain de promotion des exportations. »

« Article 3 – L'établissement est administré par un conseil d'administration composé, outre son président :

« – de représentants de l'administration ;

« – du directeur du Centre marocain de promotion des exportations ou son représentant ;

« – du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ou son représentant ;

« – du président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;

« – du président de l'Association des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;

« – du président de la Fédération marocaine des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;

« – de dix (10) membres représentant les producteurs et les exportateurs des produits alimentaires agricoles et maritimes marocains dont l'exportation est soumise au contrôle de l'établissement, désignés par l'administration compétente pour une durée de 3 ans renouvelable, sur une liste présentée par les organisations professionnelles et les organismes interprofessionnels en veillant à la représentativité de l'ensemble des opérateurs à l'export.

« La composition du Conseil d'administration et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 7 – L'établissement est géré par un directeur général en vigueur.

« Le directeur général détient tous les.....de l'Etablissement.

« Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de tout comité et commissions créés par ledit conseil.

« Il représente et y défend.

« Outre la délégation prévue à l'article 8 ci-après, le directeur général peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement de questions déterminées.

« Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de l'Etablissement placé sous son autorité. »

« Article 9 – Le budget de l'établissement comprend :

« En recettes :

« – le produit des taxes parafiscales ;

« – les avances ;

« – les subventions, dons, legs et produits..... ;

« – les revenus provenant de ses activités.

« En dépenses :

« – les dépenses de fonctionnement

« – les participations financières de l'article 2 ci-dessus ;

« –

(Le reste sans changement)

Article 2

Les dispositions des articles 4, 5, et 6 de la loi n° 31-86 précitée, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 4 – Le conseil d'administration dispose de tous les « pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de « l'établissement et à l'accomplissement des missions qui lui « sont dévolues.

« A cet effet, Il est chargé notamment de :

« – définir les modalités de mise en œuvre des missions « visées à l'article 2 ci-dessus ;

« – décider de la création des représentations de l'Etablissement « aussi bien au Maroc qu'à l'étranger et de fixer leurs « structures organisationnelles et leurs attributions ;

« – fixer les tarifs des services et des prestations rendus aux « tiers.

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de « son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande « du tiers des membres dudit conseil, au moins deux fois par an « et autant que nécessaire.

« Le conseil d'administration délibère valablement lorsque « la moitié de ses membres sont présents ou représentés et prend « ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En « cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première « réunion du conseil d'administration, sa deuxième réunion est « valable dans le délai de dix (10) jours quel que soit le nombre des « membres présents.

« Le conseil d'administration peut décider de la création de « toute commission spécialisée dont il fixe le mandat, la « composition et les modalités de fonctionnement, aux fins de se « pencher sur toute question particulière en lien avec « l'exportation des produits alimentaires agricoles et maritimes « marocains.

« Article 5 – Des comités sectoriels ou spécialisés de « coordination des exportations des produits alimentaires agricoles « et maritimes marocains sont créés par le conseil « d'administration, autant que nécessaire, aux fins de faciliter la « concertation entre les opérateurs, de consolider l'offre « marocaine et d'accroître la compétitivité et la qualité des « produits alimentaires agricoles et maritimes marocains destinés « à l'exportation.

« Ces comités peuvent se faire assister par toute personne « physique ou morale connue pour ses connaissances, ses « compétences ou son expérience dans les questions traitées par « eux.

« Article 6 – La composition et les modalités de « fonctionnement des comités sectoriels et spécialisés visés à « l'article 5 ci-dessus sont fixées par le conseil d'administration « qui détermine également leurs missions. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Dahir n° 1-13-74 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution, les principes de la délimitation des ressorts territoriaux des régions, des préfectures et provinces et des communes, en vue de la création de collectivités territoriales viables et pérennes, eu égard à leurs potentialités et leurs composantes territoriales, visant une organisation territoriale décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée au sein de l'Etat unitaire.

Chapitre premier

Principes de la délimitation des ressorts territoriaux des régions

Article 2

La délimitation des ressorts territoriaux des régions s'effectue conformément aux principes suivants :

- prise en compte des critères de l'efficacité, de l'efficience, de l'accumulation, de la cohérence, de la fonctionnalité, de la proximité, de la proportionnalité et de l'équilibre comme fondements essentiels à la délimitation en vue de la constitution d'ensembles spatiaux complémentaires, dotés de masse minimale humaine et économique significative ;